



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Fonctionnement

Question écrite n° 10333

Texte de la question

M Elisabeth Hubert attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les dispositions de l'article L 775 du code de la santé publique (issues de l'article 69 de la loi no 86-17 du 6 janvier 1986). Celles-ci renvoient à des décrets en Conseil d'Etat le soin de fixer les modalités d'application de l'article L 772 relatif aux services communaux d'hygiène et de santé. Aucun texte n'étant intervenu à ce jour dans ce domaine, elle souhaiterait savoir s'il est dans les intentions du Gouvernement d'élaborer prochainement un tel décret et si, dans cette hypothèse, il est envisagé d'actualiser l'arrêté ministériel du 14 mai 1962 relatif aux attributions des anciens bureaux municipaux d'hygiène.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article L 775 du code de la santé publique, issu de l'article 69 de la loi 86-17 du 6 janvier 1986, dispose que des décrets en Conseil d'Etat déterminent les modalités d'application de l'article L 772 de ce même code, et fixent notamment les conditions requises pour exercer les fonctions de directeur d'un service d'hygiène et de santé communal ou intercommunal. Un projet de décret concernant les conditions requises pour l'exercice de ces fonctions de directeur est actuellement en cours de concertation. Par ailleurs, il est envisagé ensuite d'actualiser l'arrêté du 14 mai 1962 fixant les attributions des directeurs de bureaux municipaux d'hygiène, maintenant dénommés directeurs de services communaux d'hygiène et santé.

Données clés

Auteur : [Mme Hubert Elisabeth](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10333

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 mars 1989, page 1102